

REGION ILE DE France
Pôle DEEF

CONVENTION

autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Innov'up », « Aide aux projets à utilité sociale », « Prix », « Lieux d'innovation » et « Soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » définis et mis en place par la Région

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles L 1511-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 adopté par la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016

Vu les délibérations n° CP 2021-273 du 20 juillet 2021 et la délibération N°2021 DAE 121 des 6-8 juillet autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides sur les régimes d'aides « Innov'up », « Aide pour les projets à utilité sociale », « Prix », « Lieux d'innovation » et « Soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » définis et mis en place par la Région

Entre

La Région Ile-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93 400 Saint-Ouen représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération N° CP 2021-273

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

La Ville de Paris dont le siège est situé au 5, rue de Lobau, 75004 Paris représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO,

En vertu de la délibération N°2021 DAE 121

ci-après dénommée « la Ville de Paris »
d'autre part,

PREAMBULE :

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a eu pour effet de renforcer les responsabilités régionales en matière de développement économique et de clarifier la répartition des compétences économiques.

En vertu de l'article 3 de cette loi, le conseil régional est désormais seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises implantées sur son territoire. Dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Les champs d'intervention concernés par cette évolution législative sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales et concernent notamment :

- le financement des aides ou régimes d'aides (appelés également « dispositifs ») en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la Région (article L 1511-2 alinéa 1 du CGCT) ;
- l'octroi d'aides *ad hoc* par délégation de la Région (article L 1511-2 alinéa 2 du CGCT).

Enfin, le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) créé par la loi NOTRe a été doté d'un caractère prescriptif. En conséquence, les actes des autres échelons doivent être compatibles à ses orientations.

Afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions économiques des différents acteurs franciliens précités, il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet d'autoriser la Ville de Paris à participer au financement des régimes d'aides définis et mis en place par la Région Ile-de-France et listés en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PARIS

ARTICLE 2.1 : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE FIXE PAR LA REGION

La Ville de Paris s'engage à respecter le cadre réglementaire mis en place par la Région. Celui-ci devra respecter les règlements d'intervention votés par les délibérations relatives à ces dispositifs et tels que rappelés en annexe 1 de la convention.

- Lors de l'instruction :

La Ville de Paris s'engage à respecter les critères de sélection établis par la Région et à s'assurer que le bénéficiaire de l'aide respecte les conditions d'éligibilité (structures, projets et dépenses,...) posées par le règlement d'intervention.

- Lors de l'octroi et pendant la durée de la convention :

La Ville de Paris s'engage à respecter le taux de subvention et de plafonnement maximum mis en place par les régimes.

Elle s'assure que les conditions posées par la Région dans son règlement d'intervention sont respectées par le bénéficiaire lors du versement des acomptes et du solde de la subvention.

La Région autorise la Ville de Paris à déroger à certaines règles édictées par son règlement d'intervention concernant les règles se référant au règlement budgétaire et financier de la Région si la Ville de Paris possède un cadre juridique équivalent (modalités de versement de l'aide, pièces comptables exigées, etc.).

Par ailleurs, la Ville de Paris s'engage à respecter les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par la délibération CR 230-16 du 14 décembre 2016.

ARTICLE 2.2 : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET AU CONTROLE OPERE PAR LA REGION ILE-DE-FRANCE

2.2.1 Relatives au suivi de l'exécution financière de la convention

La Ville de Paris s'engage à transmettre annuellement à la Région un bilan détaillant les aides (montant, bénéficiaire, nature du projet subventionné) qu'elle aura accordées sur le fondement des dispositifs régionaux.

La Ville de Paris est responsable du versement des aides décidées par son instance délibérante compétente ainsi que de la légalité de ses décisions.

2.2.2 Les obligations résultant de la réglementation relative aux aides d'Etat

La Ville de Paris s'engage à respecter les obligations européennes résultant des réglementations des aides d'Etat et notamment à attribuer les aides sur le fondement des régimes d'aides d'Etat définis par la Région.

La Ville de Paris s'engage, conformément à l'article L.1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à communiquer à la Région toutes les aides versées sur le fondement d'un régime d'aide d'Etat.

A cet effet, la Région adresse une demande annuelle à l'ensemble des communes et EPCI du territoire précisant les modalités pratiques de ce recensement.

2.2.3 Convention passée avec le bénéficiaire final de la subvention

Si la Ville de Paris peut librement choisir son modèle de convention, sous réserve qu'elle respecte les obligations mentionnées plus haut, elle s'engage à se référer dans les visas aux dispositions lui permettant d'intervenir, notamment la présente convention, ainsi qu'à préciser dans celle-ci que son intervention s'inscrit dans le cadre juridique défini par la Région.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA REGION

La Région s'engage à notifier à la Ville de Paris tous les changements intervenus dans les règlements d'intervention annexés dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ces changements par l'organe délibérant de la collectivité quand ces changements ont une conséquence directe pour l'octroi de la subvention.

La Ville de Paris s'engage à respecter ces nouvelles modalités d'application pour les subventions qu'elle attribuera à compter de la notification de ces nouvelles règles.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation est accordée pour un an.

Il est à noter que la Région pourra revenir sur cette autorisation dans le cadre de la résiliation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties. La Région pourra notamment procéder à la résiliation de cette convention en cas de non-respect de l'obligation de recensement annuel des aides d'Etat prévue à l'article 2.2.2.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois. Pendant ce délai, les parties restent tenues par leurs obligations respectives.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 7 : LA MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature sera autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Les modifications apportées sur les régimes d'aides référencés en annexe à la convention seront notifiées par la Région à la Ville de Paris et ne nécessiteront pas d'avenant à la convention.

ARTICLE 8 : LES PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite ainsi que ses annexes adoptées par délibération n° CP 2021-273 du 20 juillet 2021.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le.....

Le.....

**Annexe 1 à la convention : liste des régimes d'aides sur lesquelles
la Ville de Paris est fondée à intervenir**

- Dispositif « INNOV'up » adopté par la délibération n° CP 16-596 en date du 16 novembre 2016
- Dispositif « Prix » adopté par la délibération CR 2017-101 du 18 mai 2017
- Dispositif « Aide aux projets à utilité sociale » adopté par la délibération n° CR 2017-141 en date du 6 juillet 2017
- Dispositif « Politique de soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation » adopté par la délibération n° CR 2017-101 en date du 18 mai 2017
- Dispositif « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » adopté par la délibération n° CR 2017-141 en date du 6 juillet 2017

**Financements prévisionnels (2021) entrant dans le champ du conventionnement avec la
Région Île-de-France sur les aides économiques**

1. Fonctionnement

Type d'action	Structure	Financement 2021 (montant prévisionnel)
Aide à la création d'entreprises	CAE Port Parallèle	Montant non arbitré
Aide à la création d'entreprises	CAE CLARA	Montant non arbitré
Aide à la création d'entreprises	CAE CLARA bis	Montant non arbitré
Aide à la création d'entreprises	CAE Alter Bâtir	Montant non arbitré
Aide à la création d'entreprises	CAE Coopératifs	Montant non arbitré
Aide à la création d'entreprises	CAE Coopaname	Montant non arbitré
Aide à la création d'entreprises	CAE Coopetic	Montant non arbitré
Soutien à la consommation responsable	AAP "Alimentation durable et solidaire" (montant prévisionnel)	200 000
Soutien aux lieux d'innovation	Soutien au Fab lab Covid	Montant non arbitré
Soutien aux lieux d'innovation	Subvention aux incubateurs	320 000
Soutien aux lieux d'innovation	Subvention à Paris & Co	2 077 000
Soutien aux lieux d'innovation	Subvention à Willa (ex Paris Pionnières)	70 000
Prix	Grands Prix de la création de la Ville de Paris (6 prix)	48 000
Prix	Prix de perfectionnement aux métiers d'art (7 prix)	70 000
Prix	Label Fabriqué à Paris (18 prix)	21 000
Total en fonctionnement (prévisionnel)		2 806 000 €

2. Investissement

Type d'action	Structure	Financement 2021-22 (montant prévisionnel)
Epicerie Solidaire	Kelbongoo	77 000
Epicerie Solidaire	Bokawa	30 000
Commerces et ateliers de transformation alimentaire solidaires	AAP "Alimentation durable et solidaire" (montant prévisionnel)	1 000 000
Soutien à l'innovation	Abondement au fonds Paris Innovation Amorçage (BPI France)	3 000 000
Total en investissement		4 107 000 €

En vertu de l'article 3 de la convention, la Région s'engage à notifier à la Ville de Paris tous changements intervenus dans les règlements d'intervention annexés dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ces changements par l'organe délibérant de la collectivité quand ces changements ont une conséquence directe pour l'octroi de la subvention. La Ville de Paris s'engage à respecter ces nouvelles modalités d'application pour les subventions qu'elle attribuera à compter de la notification de ces nouvelles règles.